

Service vétérinaire – Environnement  
10 Boulevard Gaston Doumergue  
BP 76315  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 10/10/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 25/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS DES CARIOGAS**

LA BOUTINIERE  
44680 Ste Pazanne

Références : 2025-03150  
Code AIOT : 0100022806

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement SAS DES CARIOGAS implanté La cour des Landes 44680 St Hilaire de Chaleons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS DES CARIOGAS
- La cour des Landes 44680 St Hilaire de Chaleons
- Code AIOT : 0100022806
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de méthanisation soumise à déclaration

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
1	Conformité	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>
	de l'installation à la déclaration	10/11/2009, article I > 1.1.1.	
3	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.	Demande d'action corrective
15	Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.1.	Demande d'action corrective
17	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.7.	Demande d'action corrective
18	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Sans objet
5	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.6.	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.7.	Sans objet
8	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Sans objet
9	Traitement du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.14.1.	Sans objet
10	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Sans objet
11	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
12	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Vérification périodique de l'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.	Sans objet
14	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation récente en production depuis juin 2025 presque totalement finalisée.

Locaux, équipements et abords conformes.

Mettre en place l'intégration paysagère prévue dans le dossier de déclaration.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conformité de l'installation à la déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
<b>Constats :</b>  L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration, hormis en ce qui concerne l'intégration paysagère.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Respecter l'intégration paysagère comme prévu dans le dossier en déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

#### N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions suivantes :

- elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

**Constats :**

Règles d'implantation conformes

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Intégration paysagère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Intégration paysagère
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
<b>Constats :</b>  Dans le dossier en déclaration, une haie d'essences locales était prévue le long de la route sur toute la longueur de la limite de propriété.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Mettre en place la haie à l'emplacement prévu dans le projet en déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 4 : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  - présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.
<b>Constats :</b>  Clôture en cours de finalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Accessibilité en cas de sinistre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accessibilité en cas de sinistre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>  Accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours conforme.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Ventilation des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation des locaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  - présence d'ouvertures en parties haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
<b>Constats :</b>  Présence d'ouvertures en parties haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler, notamment dans le local épurateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
<b>Constats :</b>  Les équipements nécessaires à la surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  -100 % de la capacité du plus grand réservoir ;  -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'une rétention pouvant accueillir le digestat liquide stocké dans le digesteur ou la cuve de stockage du digestat. Etanchéité de la rétention réalisée avec une couche d'argile.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Traitement du biogaz**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 2.14.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitement du biogaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence d'un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Stockage du digestat**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 2.15.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage du digestat</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.</p> <p>Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de déversement dans le milieu naturel. Cuve de stockage de digestats bruts couverte.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

**Prescription contrôlée :**

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

**Constats :**

2 personnes assurent l'astreinte : système d'alarme par téléphone.  
Personnes formées à la conduite de l'installation et des risques liés au biogaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Enregistrement lors de l'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission

**Prescription contrôlée :**

- présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er.

**Constats :**

Enregistrement systématique des entrées de matières : fumier, lisier et cultures provenant du GAEC DES CARIOLETS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Vérification périodique de l'étanchéité des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification périodique de l'étanchéité des équipements

**Prescription contrôlée :**

- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ;
- présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements

<p>mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Programme de maintenance préventive des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation, dont la vérification périodique de l'étanchéité des équipements.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 14 :** Surveillance du procédé de méthanisation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 3.7.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance du procédé de méthanisation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur ;</li> <li>- présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur. Présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 :** Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 4.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosio...</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>-identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de signalisation de la zone ATEX au niveau de la cuve de stockage du percolat (condensat).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Mettre en place un panneau ATEX au niveau de la cuve de stockage du percolat (condensat).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 2 mois

**N° 16** : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;</li> <li>- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>
<p><b>Constats</b> :</p> <p>Présence d'une réserve incendie et de plusieurs extincteurs adaptés au risque.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 17** : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.7.
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</li> <li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de chacune de ces consignes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Absence de consigne de sécurité au niveau de l'accès (escalier) à la partie haute du digesteur et de la cuve de stockage du digestat située en zone ATEX.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Mettre en place les consignes de sécurité au niveau de l'accès (escalier) à la partie haute du digesteur et de la cuve de stockage du digestat située en zone ATEX.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 18 : Réseau de collecte**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I &gt; 5.3.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>

<p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En bord de l'aire de stockage de la fumière, risque d'écoulement de lixiviat de la fumière vers le réseau d'eaux pluviales.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Aménager la fumière afin d'éviter tout risque d'écoulement des lixiviats vers le réseau d'eaux pluviales.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>